

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 12-187

Règlement numéro 12-187 décrétant une dépense de 79 631\$ et un emprunt de 55 000\$ pour la rénovation du bâtiment situé au 55, rue St-Pierre.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 7 mai 2012;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire les travaux suivants:

:

- A) Rénovation du bâtiment situé au 55, rue St-Pierre tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mme Sylvie Mercier en date du 24 mai 2012, incluant les frais, les taxes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «1 à 8»

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 79 631\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 55 000\$ sur une période de 8 ans et s'approprier 24 631\$ de son fonds général.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 28 mai 2012

_____ maire

_____ dir.gén.& sec.trés.

